JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Août 2017	<mark>59^{ème} année</mark>	N°1394	
201111			

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers		
19 Juillet 2017	Décret n°317-2017 portant nomination des membres du Conseil	de
	Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie	23
20 Juillet 2017	Décret n°330-2017 portant nomination d'un Chargé de Mission à	la
	Présidence de la République	23

Ministère de la Justice

Actes Divers	
07 Juin 2017	Décret n°0238-2017 autorisant les membres de la famille de M. Babou
	El Hacen Ahmed Salem à conserver la nationalité mauritanienne723
07 Juin 2017	Décret n°0239-2017 autorisant M. Mohamed Elkhou Bouyaye à
	conserver la nationalité mauritanienne
07 Juin 2017	Décret n°0240-2017 autorisant M. Naceredine Zeidoune Ould
o. Gu	Zeidoune à conserver la nationalité mauritanienne
07 Juin 2017	Décret n° 0242-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
07 Juli 2017	naturalisation à Mme Mariem Daouda Diallo724
12 Juin 2017	Décret n° 0247-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie
12 Juiii 2017	de naturalisation à Mme Sanae El Alami Maafi724
12 Juin 2017	
12 Juin 2017	Décret n° 0248-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie
10 7 1 0015	de réintégration à M. Sid'Ahmed El Kouri724
12 Juin 2017	Décret n°0249-2017 autorisant M. Mohamed Abdel Vetah Levrak à
10 7 1 2017	conserver la nationalité mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n°0250-2017 autorisant M. Mohamed El Moustapha Jiffa à
	conserver la nationalité mauritanienne725
12 Juin 2017	Décret n°0251-2017 autorisant M. Hamady Sidiya Khalil à conserver
	la nationalité mauritanienne725
12 Juin 2017	Décret n°0252-2017 autorisant M. Adama Saloum Camara et les
	membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne725
12 Juin 2017	Décret n°0253-2017 autorisant M. Bacary Abdellahi Camara à
	conserver la nationalité mauritanienne726
12 Juin 2017	Décret n°0254-2017 autorisant M. Ismaila Sidi Camara à conserver la
	nationalité mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n°0255-2017 autorisant M. Bamou Diadié Sokhna à conserver
	la nationalité mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n°0256-2017 autorisant M. Mody Seydou Cissoko à conserver
	la nationalité mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n°0257-2017 autorisant les membres de la famille de M.
	Cheikh El Moctar Dah à conserver la nationalité
	mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n° 0258-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
12 Juin 2017	naturalisation à M. Mamadou Barry727
12 Juin 2017	Décret n°0259-2017 autorisant M. Massina Oumar Diagne à
12 Juin 2017	conserver la nationalité mauritanienne
12 Juin 2017	Décret n° 0260-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
12 Juiii 2017	naturalisation à Mme Cira Mamadou Ba727
12 Juin 2017	Décret n° 0261-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
12 Juiii 2017	naturalisation à M. Abda Mamadou Ba727
12 I 2017	
12 Juin 2017	Décret n° 0262-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
10 7 1 0015	naturalisation à M. Bocar Mamadou Ba728
12 Juin 2017	Décret n° 0263-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
46.7.1.604.7	naturalisation à M. Oumar Samba N'Diaye728
12 Juin 2017	Décret n° 0264-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
	naturalisation à M. Guéladio Mamadou Ba728
12 Juin 2017	Décret n° 0265-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de
	naturalisation à M. Abdoul Ghoudouss Mamadou Ba728

30 Juin 2017	Décret n°0291-2017 autorisant M. Yahya Hmeidi M'Kaitrat et les
	membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne728
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementair	
20 Mars 2017	Arrêté n°0281 fixant les différents types d'Armes de l'Armée de Terre
7	Iinistère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementair	
27 Février 2017	Arrêté n°0193 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative
2, 10,1101 201,	« Produire en Mauritanie »
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	
13 Mars 2017	Arrêté n°0256 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2330 du 28
15 Wars 2017	Décembre 2011, portant création d'une cellule nationale de coordination du programme de lutte contre le paludisme (CNCP-
	PALU)
13 Mars 2017	Arrêté n°0257 portant création d'un programme dénommé :
	Programme National de Lutte contre les IST/VIH/Sida (PNLS)
13 Mars 2017	Arrêté n°0258 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2328 du 28
	décembre 2011 portant création d'un programme dénommé
	« Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre »735
Mini	stère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementair	
27 Mars 2017	Arrêté n° 0312 fixant les conditions d'octroi des autorisations
	d'occupation du domaine public du marché au poisson de
	Nouakchott
Actes Divers	Nouarchott735
05 Janvier 2017	Arrêté n°0068 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
US Janvier 2017	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société
	AGHWEINIT SARL
10 Janvier 2017	Arrêté n°0074 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0037 du 05 Janvier
10 0411/101 201/	2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du
	Domaine Public Maritime accordée à la Société SMPIN 743
16 Janvier 2017	
10 Janvier 2017	Arrêté n°0078 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM FOOD
44.7	FISH
16 Janvier 2017	Arrêté n°0080 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société WORDFISH
	SARL
16 Janvier 2017	Arrêté n°0081 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAHEL
	TP749
16 Janvier 2017	Arrêté n°0082 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
-	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société
	The state of the s

16 Janvier 2017	Arrêté n°0083 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM
	ASMAK
	Ministère de l'Agriculture
Actes Réglementa	nires
15 Mars 2017	Arrêté n°0270 portant création d'un comité de pilotage et un comité technique du projet d'appui régional à l'initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS)
22 Mars 2017	Arrêté n°0291 portant création de l'Unité de Gestion du projet pour le Développement des Filières Inclusives (UGP-PRODEFI)
Ministè	re de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	
29 Mars 2017	Arrêté n°0321 portant désignation du Coordinateur et des membres de l'Autorité chargée de la Sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy
	Ministère de l'Education Nationale
	Actes Divers A
16 Août 2017	Arrêté Conjoint n° 0733 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «ECOLES EL VEJR EL HADITHA »
Minist	tère Délégué auprès du Ministre de
	nie et des Finances chargé du Budget
Actes Divers	
20 Mars 2017	Arrêté n°0279 portant concession définitive d'un Terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur El Hacen Ould Alione Touré

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°317-2017 du 19 Juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil de Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie

<u>Article premier</u>: Sont nommés membres du Conseil de Politique Monétaire:

- Sidi Ould Mohamed Abdellahi
- Ismael Ould Sadegh
- Gowthiel Djebe
- Aichetou Wagué
- Salem Ould Abdeidna

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°330-2017 du 20 Juillet 2017 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République

<u>Article premier</u>: Monsieur Ba Yahya Bocar est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°0238-2017 du 07 Juin 2017 autorisant les membres de la famille de M. Babou El Hacen Ahmed Salem à conserver la nationalité mauritanienne <u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Russe**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- Vera Nikolaevna Ivakina née le 23/05/1958 à Cholovo, fille de M. Nikolaevna Ivakina Ivakina et de Zinaida Tikhova Tikhova, profession: sans, numéro national d'identification: 1720012440;
- Anastassia Babou Ahmed Salem née le 05/01/1983 à Astrakhane, fille de M. Babou El Hacen Ahmed Salem et de Vera Nikolaevna Ivakina, profession: sans, numéro national d'identification: 3565801384;
- Mohamed Babou Ahmed Salem né le 06/06/1985 à Sebkha, fils de M. Babou El Hacen Ahmed Salem et de Vera Nikolaevna Ivakina, profession: sans, numéro national d'identification: 0641933973;
- Cheikh Babou Ahmed Salem né le 10/09/1996 à Tevragh Zeina, fils de M. Babou El Hacen Ahmed Salem et de Vera Nikolaevna Ivakina, profession: sans, numéro national d'identification: 8198687739.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0239-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Elkhou Bouyaye à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: M. Mohamed Elkhou Bouyaye né le 01/01/1962 à Akjoujt, fils de M. Elkhou Mohamed Bouyaye et de Mellaha Salem Mohamedy, Ahmed profession: sans. Numéro National d'Identification: 1825226323, ayant acquis la nationalité Américaine, est Nationalité autorisé à conserver sa mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0240-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Naceredine Zeidoune Ould Zeidoune à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Naceredine** Zeidoune Ould Zeidoune né le. 06/02/1965 à Mederdra. fils de M. Zeidoune Mohamed Lemine Ould Zeidoune et de Moutha Mohamed Fall El profession: Mokhtar Ntaghri, Numéro National d'Identification: 6404582335, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0242-2017 du 07 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Mariem Daouda Diallo

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Mariem Daouda **Diallo,** née le 25/04/1991 à DAHRA (Sénégal), fille de M. Daouda Diallo et de Aissata, Numéro National d'Identification: 1224783208. (carte de résident). nationalité d'origine : Sénégalaise, profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0247-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Sanae El Alami Maafi

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Sanae El Alami Maafi, née le 03/07/1980 à Fes (Maroc), fille de M. Mohamed El Alami Maafi et de Touria fille de Ali Ayachi, Numéro National d'Identification: 7638635541, (carte de résident), nationalité d'origine: Marocaine, profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0248-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M. Sid'Ahmed El Kouri

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à M. Sid'Ahmed El Kouri né le 01/01/1996 à Aousserd (Maroc), fils de M. Ahmed El Kory ben Benba et de Tfarrah Bent Lafdil, nationalité acquise: Marocaine, profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0249-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Abdel Vetah Levrak à conserver la nationalité mauritanienne Article premier: M. Mohamed Abdel Vetah Levrak né le 09/05/1971 à F'Deirick, fils de M. Abdel Vetah Ahmed Levrak et de Meima Mohamed Ethmane, profession: sans. Numéro National d'Identification: 5753826213. ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver Nationalité sa mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0250-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Mohamed El Moustapha Jiffa à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: M. Mohamed El Moustapha Jiffa né le 05/05/1973 à Boumdeid, fils de M. El Moustapha Sidi Jiffa et de Mariem Taleb Ahmed Hamdi, profession: sans, Numéro National d'Identification: 8244269300, ayant acquis la nationalité Espagnole, autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0251-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Hamady Sidiya Khalil à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: M. Hamady Sidiya Khalil né le 31/12/1970 au Ksar, fils de M. Sidiya Baheya Ekhlil et de Meimouna Mohamed Mahmoud Khlil, profession: sans, Numéro National d'Identification: 3158105534, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0252-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Adama Saloum Camara et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- Adama Saloum Camara né le 01/01/1970 à Sélibaby, fils de M. Saloum Waoudé Camara et de Daba M'Bargou Lô, profession: sans, numéro national d'identification: 1771859134:
- Diambere Dramane Camara née le 31/12/1973 à Dafort, fille de M. Dramane Bacary Camara et de Coumba Camara Camara, profession: sans, numéro national d'identification: 0269013496;
- Fatou Adama Camara née le 22/01/2000 à Juvis sur Orge, fille de M. Adama Saloum Camara et de Diambere Dramane Camara, profession: sans, numéro national d'identification: 2609244323;
- Dramane Adama Camara né le 07/05/2002 à Juvis sur Orge, fils de M. Adama Saloum Camara et de Diambere Dramane Camara, profession: sans, numéro national d'identification: 1495552209;
- Saloum Adama Camara né le 28/06/2004 à Juvis sur Orge, fils de M. Adama Saloum Camara et de Diambere Dramane Camara, profession: sans, numéro national d'identification: 9143167233;

- Coumba Adama Camara née le 14/06/2008 à Juvis sur Orge, fille de M. Adama Saloum Camara et de Diambere Dramane Camara, profession: sans, numéro national d'identification: 0223410304.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0253-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Bacary Abdellahi Camara à conserver la nationalité mauritanienne Article premier: M. Bacary Abdellahi Camara né le 31/12/1950 à Tachout, fils de M. Abdellahi Bacary Camara et de Diarra Harouna Camara, profession: sans, Numéro National d'Identification: 9490645677, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0254-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Ismaila Sidi Camara à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ismaila Sidi Camara né le 19/07/1986 à Tachout, fils de M. Sidi Soulé Kamara et de Binta Bakary Kamara, profession : sans, Numéro National d'Identification : 8216502565, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0255-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Bamou Diadié Sokhna à conserver la nationalité mauritanienne Article premier : M. Bamou Diadié Sokhna né le 31/12/1968 à Tachout, fils de M. Diadié Fodé Sokhna et de Amineta Sidi Sokhna. profession: sans. Numéro National d'Identification: 8605498367, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0256-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Mody Seydou Cissoko à conserver la nationalité mauritanienne Article premier: M. Mody Sevdou Cissoko né le 31/12/1950 à Ghabou, fils de M. Seydou Amady Cissoko et de Sira Koly Cisse, profession: sans, Numéro National d'Identification: 8046657796, acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0257-2017 du 12 Juin 2017 autorisant les membres de la famille de M. Cheikh El Moctar Dah à conserver la

M. Cheikh El Moctar Dah à consen nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

Cheikh El Moctar Dah, né le 31/12/1970 à R'Kiz, fils de M. El Moctar Mohamed Salem Dah et de

Aichetou Ahmed El Khal, profession : sans, numéro national d'identification **1259139929** ;

- Assiyetou Yahya Abediya née le 31/12/1983 à Bareine, fille de M. Yahya Hamoud Abedy et de Mariem Ahmedou El Vagh, profession: sans, numéro national d'identification 9488194778:
- Iman Aichetou Cheikh Dah née le 07/09/2007 à R'Kiz, fille de M. Cheikh El Moctar Dah et de Assiyetou Yahya Abediya, profession: sans, numéro national d'identification 8402628202;
- Ayat Zeinebou Cheikh Dah née le 13/03/2010 en France, fille de M. Cheikh El Moctar Dah et de Assiyetou Yahya Abediya, profession: sans, numéro national d'identification 7836799460;
- Mohamed El Moctar Cheikh Dah né le 22/12/2013 à R'Kiz, fils de M. Cheikh El Moctar Dah et de Assiyetou Yahya Abediya, profession: sans, numéro national d'identification 5416998854.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0258-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Barry

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mamadou Barry, né le 18/09/1975 à Sierra Léone, fils de M. Barry et de Radiyatou Barry, Numéro National d'Identification: 4588763287, nationalité d'origine: Sierraléonne, profession: Commerçant.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0259-2017 du 12 Juin 2017 autorisant M. Massina Oumar Diagne à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: M. Massina Oumar Diagne né le 31/01/1976 à Rosso, fils de M. Oumar Diagne, profession: sans, Numéro National d'Identification: 2528779040, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0260-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Cira Mamadou Ba

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. Cira Mamadou Ba, née le 25/11/1997 à Dakar (Sénégal), fille de M. Mamadou Bocar Ba et de Aissata Mamadou Ba, nationalité d'origine: Française, profession: Etudiante.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0261-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abda Mamadou Ba

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abda Mamadou Ba, né le 07/02/2002 à Sarcelles (France), fils de

M. Mamadou Bocar Ba et de Aissata Mamadou Ba, nationalité d'origine : **Française**, profession : Elève.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0262-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Bocar Mamadou Ba

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Bocar Mamadou Ba, né le 13/01/1986 à Rosso (Mauritanie), fils de M. Mamadou Bocar Ba et de Aissata Mamadou Ba, nationalité d'origine: Française, profession: Ingénieur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0263-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Oumar Samba N'Diaye

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Oumar Samba N'Diaye, né le 22/07/1984 à Mantes La jolie (France), fils de M. Samba N'Diaye et de Houlèye Demba, nationalité d'origine: Française, profession: Footballeur professionnel.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0264-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne

par voie de naturalisation à M. Guéladio Mamadou Ba

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Guéladio Mamadou Ba, né le 16/08/2006 à Sarcelles (France), fils de M. Mamadou Bocar Ba et de Aissata Mamadou Ba, nationalité d'origine: Française, profession: Elève.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0265-2017 du 12 Juin 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Ghoudouss Mamadou Ba

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoul Ghoudouss Mamadou Ba, né le 08/02/1994 à Dakar (Sénégal), fils de M. Mamadou Bocar Ba et de Aissata Mamadou Ba, nationalité d'origine: Française, profession: Footballeur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0291-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Yahya Hmeidi M'Kaitrat et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et matricules suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

 Yahya Hmeidi M'Kaitratt né le 28/12/1977 à Boutilimit, fils de M. Hmeidi Mhamed M'Kaitratt et Nebghouha Ahmed Mohamed Laaleya, profession: sans, numéro national d'identification **9076391366**;

- Tislim Cheikh Baye Mkheitiratt née le 15/10/1991 au Sénégal, fille de M. Cheikh Baye Moctar Walid Mkheitiratt et de Nadiat Baba Ahmed Youra, profession: sans, numéro national d'identification 1978769640;
- Hmeidi Yahya M'Khaitratt né le 10/05/2011 à Paris, fils de M. Yahya Hmeidi M'Khaitratt et de Tislim Cheikh Baye Mkheitiratt, profession: sans, numéro national d'identification 0835393392;
- Amir Yahya M'Khaitratt né le 06/03/2014 à Senlis, fils de M. Yahya Hmeidi M'Kaitratt et de Tislim Cheikh Baye Mkheitiratt, profession: sans, numéro national d'identification 9753603462.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°0281 du 20 Mars 2017 fixant les différents types d'Armes de l'Armée de Terre

<u>Article premier</u>: Les différents types d'Armes de l'Armée de Terre sont définis comme suit :

- Arme de l'Infanterie ;
- Arme Blindée Cavalerie;
- Arme de l'Artillerie;
- Arme du Génie ;
- Arme du Matériel :
- Arme de Transmission.

<u>Article 2</u>: Une directive du Chef d'Etat – Major Général des Armées fixera les spécificités de chaque arme.

<u>Article 3</u>: Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0193 du 27 Février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »

<u>Article premier</u>: Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'initiative « **Produire en Mauritanie** ».

Article 2: Pour aider à la réalisation des objectifs de l'initiative, il est mis en place, une cellule de projet, un comité de pilotage et des unités opérationnelles, les missions et la composition de ces organes sont définies comme suit :

I – LA CELLULE DE PROJET (CP)

Article 3: Il est créé au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, une cellule de projet de l'initiative « Produire en Mauritanie ».

La cellule travaille de manière générale à lever les obstacles qui se dressent devant la compétitivité des entreprises, à encourager la diversification de l'économie, à travers à l'émergence d'un l'appui d'entreprises mauritaniennes compétitives, à augmenter la valeur ajoutée des produits mauritaniens. à encourager l'investissement direct Etranger, à ouvrir les marchés internationaux aux produits mauritaniens et à créer des opportunités d'emplois, notamment pour les jeunes diplômés.

<u>Article 4:</u> La Cellule d'Exécution de l'Incitative « **Produire en Mauritanie** » est chargée plus particulièrement de :

- gérer les moyens humaines, matériels et financiers mis à sa disposition ;
- élaborer les plans d'actions, les budgets annuels et produire des rapports d'activités périodiques destinés au Comité Interministériel et au comité de pilotage;
- préparer les réunions du comité interministériel, du comité technique d'appui à l'initiative et du comité de pilotage et suivre la mise en œuvre des décisions /recommandations de ces instances;
- coordonner les actions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »;
- élaborer les études programmées dans le cadre de l'initiative ;
- suivre l'exécution des activités programmées dans le cadre de l'initiative « Produire en Mauritanie ».

Article 5 : Le personnel de la Cellule, son local et son fonctionnement sont à la charge du budget de l'Etat. Elle peut recevoir des financements complémentaires, des partenaires techniques et financiers.

Article 6: La cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller de Ministre et son personnel comprend :

- trois (3) chargés de programmes ayant rang de directeurs, spécialisés chacun dans ce qui suit :
- un chargé de programmes, installation de six (6) technopoles pilotes dans les secteurs de la pêche, du maraichage, de l'élevage intensif, des Nouvelles technologies de l'information et de la communication, des industries légères et des matériaux locaux de construction;

- un chargé de programmes : promotion de produits mauritaniens compétitifs ;
- un chargé de programmes : Création/transformation/installation des entreprises en Mauritanie et promotion du capital humain et de la recherche scientifique.
- Un (1) responsable chargé du suivi Evaluation ;
- Un responsable administratif et financier;
- Un personnel de soutien.

Article 7: Le chargé de programmes « Technopoles » est aidé par 06 assistants ayant rang de chef de service chacun, comme suit :

- Un assistant chargé du secteur de la Pêche;
- Un assistant chargé du secteur du Maraichage;
- Un assistant chargé du secteur de l'Elevage intensif;
- Un assistant chargé du secteur des Nouvelles Technologies, de l'Information et de la Communication;
- Un assistant chargé du secteur des industries légères ;
- Un assistant chargé du secteur des matériaux locaux de construction.

II – COMITE DE PILOTAGE (CP)

Article 8: Les membres du Comité Technique d'Appui à l'Initiative « Produire en Mauritanie » créée par l'Arrêté n°1045 du 07 Décembre 2016 sont aussi membres du Comité de pilotage de la Cellule d'Exécution de l'Incitative « Produire en Mauritanie ».

<u>Article 9</u>: Le Comité de pilotage a pour mission principale de :

- suivre les activités de l'unité de gestion ;
- adopter son budget et plans d'action annuels et suit leur exécution ;

 suivre les indicateurs de performances sur la base de rapports d'évaluation et d'audit

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule du Projet ;

Les réunions du Comité de pilotage doivent faire l'objet de procès – verbaux dont des copies devront être transmis aux structures impliquées dans l'initiative.

Article 10: Le Comité de pilotage tient au moins trois (3) réunions par an, sur convocation de son Président et peut se réunir de façon extraordinaire au besoin. Le comité délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres.

III – UNITES OPERATIONNELLES

<u>Article 11:</u> La Cellule s'appuie sur des unités opérationnelles dans les départements et structures concernées par l'initiative « **Produire en Mauritanie** », à savoir :

- Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère de l'Elevage ;
- Le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- La Banque Centrale de Mauritanie;
- La Caisse de Dépôt et Développement ;
- L'union Nationale du Patronat Mauritanien :
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie.

Article 12: Les membres de l'Unité Opérationnelle sont désignés par note de service de leurs tutelles respectives. Ils assurent le suivi des activités programmées au niveau de ces structures.

Article 13 : Chaque Unité Opérationnelle est coordonnée par le représentant de la structure dans le Comité Technique d'Appui à l'Initiative « Produire en Mauritanie ».

L'Unité Opérationnelle se réunit tous les deux mois et son procès – verbal de réunion est transmis au coordinateur de la Cellule de projet.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0256 du 13 Mars 2017 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2330 du 28 Décembre 2011, portant création d'une cellule nationale de coordination du programme de lutte contre le paludisme (CNCP- PALU)

Article premier: Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2330 du 28 Décembre 2011, portant création du programme dénommé: création d'une cellule nationale de coordination du programme de lutte contre le paludisme (CNCP- PALU) et remplacées par les dispositions ci – après :

<u>Article 5 (nouveau)</u>: L'unité de gestion de la cellule nationale de coordination du programme national de lutte contre le paludisme (CNCP-PALU) est gérée par le Coordinateur nommé par arrêté du

Ministre de la Santé et qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du directeur de la lutte contre les Maladies de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les plans d'actions adoptés par le Comité de pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme adopté par le comité de pilotage, et des ressources humaines, matérielles et financières du programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé ainsi composé :

- Responsable du suivi évaluation ;
- Responsable administratif et financier et gestion des intrants ;
- Responsable technique de la prise en charge;
- Responsable du secrétariat.

Chacun de ces responsables a le rang d'un chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de suivi – évaluation est assisté dans sa mission par :

- Un responsable de la Surveillance Epidémiologique ;
- Un responsable de la Planification et Gestion des données ;
- Un responsable chargé de la Recherche et Documentation ;
- Un responsable superviseur national.

Le responsable chargé de la prise en charge est assisté par :

- Un responsable de la biologie ;
- Un responsable de la prise en charge des formations sanitaires publiques et privées;

- Un responsable de la formation;
- Un responsable de la prise en charge communautaire ;
- Un responsable de la IEC/CCC/Mobilisation sociale ;
- Un responsable du traitement préventif intermittent ;
- Un responsable de la lutte anti vectorielle/Entomologie;
- Un responsable des interventions multisectorielles.

Le responsable administratif, financier et gestion des intrants est assisté par :

- Un responsable de finance et patrimoine ;
- Un responsable de la quantification, qualité, efficacité, vigilance ;
- Un responsable de stock et approvisionnement;
- Un responsable de la logistique.

Les assistants des chefs de services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficieront des mêmes avantages.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0257 du 13 Mars 2017 portant création d'un programme dénommé Programme National de Lutte contre les IST/VIH/Sida (PNLS)

<u>Article premier</u>: Il est crée au sein de la Direction de la Lutte contre les Maladies au Ministère de la Santé un programme dénommé Programme National de Lutte contre les IST/VIH/Sida (PNLS).

<u>Article 2</u>: Le PNLS est piloté et mis en œuvre par les organes suivants :

- Un comité de pilotage ;
- Une unité de coordination ;

- Des comités sectoriels.

Article 3: Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la révision de la stratégie nationale de lutte contre les IST/VIH/Sida;
- valider les manuels de procédures techniques et directives;
- valider le manuel de procédure de gestion administrative et financière ;
- approuver tout recrutement interne;
- valider les plans d'actions annuels du PNLS;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels :
- approuver les bilans opérationnels et financiers du PNLS.

Le comité est présidé par un haut cadre du Ministère de la Santé (Secrétaire Général, Chargé de mission, Conseiller, Directeur central), nommé par le Ministre de la Santé.

Il est composé de :

- un représentant de la Direction chargée de la Lutte contre les maladies (DLM);
- un représentant de la Direction chargée de la Santé de Base;
- un représentant de la Direction chargée de la Médecine Hospitalière;
- un représentant du Secrétariat National de lutte contre le Sida (SENLS);
- un représentant de la faculté de Médecine ;
- une ONG ou Association impliquée dans la lutte contre les maladies liées au VIH/Sida;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers.

Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le coordinateur du PNLS assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 4: La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement en est fait sur les ressources propres du Programme.

Le président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité et du Ministre de la Santé.

Article 5: L'Unité de gestion du Programme National de Lutte contre le Sida est gérée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du Directeur de la lutte contre les Maladies, de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les plans d'actions adoptés par le comité de Pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme adopté par le Comité de Pilotage, et des ressources humaines, matérielles et financières du Programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé ainsi composé :

- un responsable de la prise en charge;
- un responsable du suivi évaluation et recherche ;
- un responsable administratif, financier et responsable de la logistique et des intrants;
- un responsable de secrétariat.

Chacun de ces responsables a le rang d'un chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de la prise en chargé est assisté dans sa mission par :

- un responsable de la prise en charge médicale;
- un responsable de la prise en charge psychosociale;
- un responsable de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant;
- un responsable de la prévention, du dépistage, d'IEC et du CCC.

Le responsable de Suivi – évaluation et Recherche est assisté dans sa mission par :

- un superviseur national;
- un data manager;
- un responsable de la formation.

Le responsable administratif et financier, responsable de la logistique et des intrants est assisté dans sa mission par :

- un agent comptable;
- un pharmacien spécialisé dans l'approvisionnement et la gestion des intrants utilisés par le programme.

Les assistants des chefs des services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficieront des mêmes avantages.

Article 6: La coordination nationale du PNLS assure la mise en œuvre des activités opérationnelles d'envergure nationale ou internationale mais aussi l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les DRAS et les CSM en conformité avec l'intégration du système de santé au niveau régional.

<u>Article 7</u>: Les ressources du Programme sont constituées par :

- les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;
- Dons et Legs;
- Autres fonds d'appui à la santé.

Article 8 : Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du comité de Pilotage et du Ministre de la Santé.

Article 9: Le coordinateur est le gestionnaire des ressources et veille, à cet effet, à la mise en pace d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 10: La tenue de la comptabilité du PNLS est assurée par le responsable du service administratif, logistique et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 11: Le coordinateur et le responsable du service administratif, logistique et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du PNLS, selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répond de cette gestion.

Article 12: Le PNLS doit mettre en place des comités sectoriels constitués des scientifiques, des chercheurs, des hommes de terrain et des ONG pour débattre des questions liées à la lutte contre cette maladie.

Article 13: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n°2329 du 28 Décembre 2011 portant création de l'Unité de coordination sectorielle de lutte contre le VIH/Sida.

<u>Article 14</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0258 du 13 Mars 2017 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2328 du 28 décembre 2011 portant création d'un programme dénommé « Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre »

<u>Article premier</u>: Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2328 du 28 décembre 2011 portant création d'un programme dénommé: Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre, et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau): L'unité de gestion du Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre est gérée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du Directeur de la Direction de la Lutte contre les Maladies, de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les décisions et les plans d'actions adoptés par le Comité de Pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme, des ressources humaines, matérielles et financières du Programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Responsable du suivi évaluation ;
- Responsable administratif et financier;

- Responsable technique logistique et intrants;
- Responsable de secrétariat.

Chacun de ces responsables a rang de chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de suivi – évaluation est assisté dans sa mission par :

- Un responsable TBMR/TBVIH;
- Un superviseur national;
- Un data manager;
- Un responsable de la formation et de l'innovation est assisté par un responsable chargé de la formation.

Le responsable technique logistique/intrants est assisté par :

- Un assistant GAS;
- Un responsable du réseau de Bascilloscopie.

Le responsable administratif et financier est assisté par un comptable.

Les assistants des chefs des services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficient des mêmes avantages.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0312 du 27 Mars 2017 fixant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public du marché au poisson de Nouakchott

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales

Article premier: En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2017-034 du 13 mars 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la société d'économie mixte dénommée marché au poisson de Nouakchott (MPN) établissement public à industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine maritime et terrestre du marché au poisson Nouakchott.

Article 2: L'occupation du domaine public, tel que délimité par le décret n° 2014-116 du 27 Juillet 2017 et l'exploitation des installations du marché au poisson de Nouakchott sont soumises à une autorisation d'occupation délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les titres d'occupation du domaine public ou d'utilisation d'installations établis avant l'entrée en vigueur du décret n°2016-097 restent valable, tant qu'ils n'ont pas été retirés ou résiliés conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Chapitre premier : Autorisation d'occupation du domaine public du MPN

Section I : Dispositions générales

Article 3: Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public du MPN, ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

L'autorisation mentionnée présente un caractère précaire et révocable. Elle ne

peut excéder cinquante ans, renouvellement (s)compris.

Article 4: Pour l'application des dispositions des articles 3 nouveau du décret n° 2017-034 du 13 mars 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014 portant transformation de la société d' économie mixte dénommée marche au poisson de Nouakchott (MPN) établissement public a caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement et 5 du décret n° 097-2016 du 17 Mai 2016 portant application du plan d'occupation et de lotissement du domaine public terrestre et maritime du marché au poisson de Nouakchott, le domaine public du MPN est divisé en zones en fonction des utilisations prévues, suivant délibérations du conseil d administration valablement approuvée par le ministre chargé des pêches.

Dans le cadre de ce zonage, les autorisations d'occupation du domaine du MPN sont accordées par le directeur générale dans les formes Prévues à l'article 6 ci-dessous.

<u>Article 5</u>: Sont soumises au régime de l'autorisation :

- L'exploitation du domaine, de hangars ou autres installations ;
- L'exploitation de l'outillage privé, avec obligation de service public ;
- L'exploitation des activités revêtant le caractère de service public industriel et commercial tells le magasinage et l'entreposage;
- L'exploitation de toute autre activité dans l'enceinte du marché au poisson du Nouakchott compatible avec son affectation ;

- La récupération des déchets solides et liquides ;
- L'avitaillement en produits pétroliers ;
- La réparation navale.

Article 6: L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée soit par un acté unilatéral, individuel ou général, soit par un contrat.

Le contrat portant occupation du domaine public est un contrat de nature administrative

L'acte unilatéral ou le contrat sont signés par le directeur général.

Section II : Régime de l'autorisation d'occupation du domaine public du MPN

<u>Article 7</u>: L'autorisation d'occupation est accordée à toute personne physique ou morale. Elle précise notamment :

- L'objet de l'autorisation et la délimitation de la zone qu'elle couvre ainsi que les parties du domaine public nécessaire à l'exploitation des installations ou des activités autorisées;
- La durée de l'occupation qui ne peut dépasser vingt cinq ans maximum renouvelable;
- la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causées aux tiers;
- les redevances dues du par l'occupant leur mode calcul et les modalités de leur paiement;
- le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers;
- les qualifications professionnelles techniques minimales ainsi que les garanties financières du permissionnaire;
- les redevances à acquitter par le titulaire;
- les modalités de rémunération des services rendus par le permissionnaire;

- les conditions d'exploitation;
- les conditions de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation et de révocation.

Le candidat doit pour certaines activités, détenir une autorisation d'exercice délivrée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

<u>Article 8 :</u> L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9: L'autorisation peut être renouvelée à la demande du titulaire. Le refus du renouvellement d'une autorisation expirée n'ouvre droit à aucune indemnité.

<u>Article 10</u>: L'autorisation d'occupation du domaine public du MPN prend fin :

- à l'expiration du délait fixé par le titre ;
- par renonciation de l'occupant ;
- retrait ou résiliation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous;

Elle peut être retirée ou résiliée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Cette indemnité correspond à la partie non amortie des constructions infrastructures ou installations à caractère immobilier autorisées. Son montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées par le permissionnaire, dans la limite du plan d'amortissement des installations autorisées et annexés au titre d'occupation. En aucun cas, les dépenses réelles ne donnent lieu à une réévaluation pour le calcul de l'indemnité.

Article 11 : L'amortissement des équipements, constructions et installations à caractère immobilier édifiées par l'occupant ne peut être pratiqué sur une

période excédant la durée du titre d'occupation

Pendant toute la durée de l'occupation domaniale, l'occupant assure à ses frais l'entretien des ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant prend les mesures nécessaires pour maintenir un état de propreté les ouvrages, ainsi que leurs abords.

Un cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, il y est pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par la direction générale du marché au poisson de Nouakchott.

Article 12: Les constructions, installations et équipements établis par le permissionnaire ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état. Ces opérations sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du titulaire

Il n'est pas procédé à cette démolition;

- en cas de renouvellement de l'autorisation: Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en état afférente à l'autorisation et transférée sur le nouveau titulaire à la fin son autorisation
- Si le directeur du MPN notifie au titulaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de toute ou partie des constructions, installations et équipements établis. Dans ce cas, la direction du MPN se trouve subrogée dans tous les droits du titulaire des constructions, installations et équipements qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à une indemnité à ce titre ni à passation d'un acte.

En cas non-exécution des travaux de démolition et après mise en demeure restée infructueuse il peut y être pourvu d'office aux frais et risques du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'a leur démolition complète ou leur remise à la direction générale du MPN ainsi que de l'exécution des travaux de démolition y afférents.

<u>Article 13</u>: L'autorisation est révoquée à tout moment et sans indemnité dans les cas suivants:

- **1-** inexécution des conditions techniques ou financières du titre ;
- **2-** péremption du titre si son bénéficiaire n'en pas fait usage dans le délai fixé par ce titre ;
- **3-** les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- **4-** le permissionnaire a cessé son activité sans justification pour une durée supérieur à six mois ;
- 5- le permissionnaire cède ou transfère l'autorisation sans l'accord préalable de la direction générale du MPN;
- 6- le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du MPN;
- **7-** le permissionnaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Chapitre II : Gestion d'outillages et installation du MPN

Section I : Dispositions Générales

<u>Article 14</u>: L'Installation et l'exploitation d'outillages du MPN mis à la disposition du public peuvent porter sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Lorsque ces outillages n'appartiennent pas à l'établissement public, ils peuvent faire

l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Lorsque ces outillages et installations appartiennent à l'établissement public, ils peuvent faire l'objet d'une concession d'outillage public.

La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à 20 ans, y compris les périodes de renouvellement.

Section II : Autorisation d'outillage privé avec Obligation de service public

Article 15: L'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public prend la forme d'une convention conclue entre la direction générale du MPN et l'exploitant.

Un cahier des charges est annexé à cette convention, il précise notamment :

- Les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages privés:
- Les redevances dues par le permissionnaire et les modalités de leur révision;
- Les obligations de service public de l'exploitant;
- Le montant du cautionnement exigé du bénéficiaire de l'autorisation;
- Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire justifie le montant des charges et des ressources annuelles afférentes à l'exploitation;
- Les investissements mis à la charge du pétitionnaire;
- Le plan d'amortissement et le plan de financement des installations.

Le modèle type de ce cahier des charges est approuvé par le conseil d'administration.

<u>Article 16:</u> Les tarifs d'usage des outillages privés sont approuvés par délibération du conseil d'administration du MPN.

Secteur III: Concession d'outillage public

Article 17: La direction du MPN peut autoriser, sous forme de concession la construction, l'exploitation d'installations et le cas échéant, d'outillages publics appartenant à l'établissement.

Article 18: Peuvent faire l'objet d'une concession:

- La gestion d'une partie du MPN;
- L'exploitation de quais;
- L'exploitation de l'outillage public du MPN:
- La manutention au MPN;

Article 19: La concession est accordée, sous réserve des droits des tiers, par le directeur du MPN, après délibération du conseil d'administration.

La concession prend la forme d'une convention conclue entre l'administration du marché au poison et le concessionnaire, approuvée par le conseil d'administration.

Elle est accordée à toute personne morale qui s'engage à respecter le règlement d'exploitation du MPN et les clauses du cahier des charges qui prévoit notamment :

- L'objet de la concession et la délimitation de la zone qu'elle couvre ainsi que les parties du domaine public du marché nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités concédées:
- Les conditions de délai de réalisation, des infrastructures des superstructures des équipements et des ouvrages lorsqu'il s'agit d'une concession d'exploitation et de construction;
- Les normes et conditions de gestion, d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages, des équipements, infrastructures et superstructures, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation;
- La ou les polices d'assurance que le concessionnaire doit contracter pour

couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers:

- La durée de la concession;
- Les redevances de la concession, leur mode de calcul et leur modalité de paiement;
- Le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers par le concessionnaire ;
- Les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées du concessionnaire;
- Les modalités de rémunération des servies rendus par le concessionnaire;
- Le cas échéant, le mode de calcul de l'indemnité à allouer au concessionnaire lorsqu'il est mis fin à la concession pour des raisons autres que l'inobservation des clauses de la convention de concession.

Article 20: Lorsque la concession emporte occupation temporaire du domaine public et sauf prescription contraire de la convention de concession, le concessionnaire bénéficie, pendant la durée de la concession du droit de superficie sur les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ladite convention.

Chapitre III : Occupations constitutives de droits réels

Article 21: Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du MPN ou d'une concession portant sur une dépendance de ce domaine a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions fixées par le présent chapitre, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés et leur importance.

Article 22: Les droits, ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ne peuvent faire l'objet de mutations pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'au profit d'une personne agréée par la direction générale en vue d'une utilisation compatible avec le domaine du MPN.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur le domaine du MPN.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation.

Chapitre IV : Conditions d'occupation des bâtiments et places

Article 24: Les bâtiments du MPN pouvant être utilisés à l'usage de bureaux, boutiques ou de magasins ainsi que les espaces réservés à la vente du poisson peuvent faire l'objet, selon le cas, d'un:

- Contrat annuel d'occupation ;
- Convention saisonnière d'occupation.

Les contrats prévoient l'engagement des locataires à respecter la réglementation en

matière du droit du travail, d'hygiène et de sécurité.

<u>Article 25</u>: Toute personne disposant de l'agrément qui désire louer une place fixe, doit en faire la demande par écrit.

La place est attribuée sur décision du directeur général du MPN.

Article 26: Des conventions à caractère saisonnière pourront être délivrées suivant un modèle approuvé par le conseil d'administration.

Article 27: Le Directeur Général du MPN fixe les tarifs des places au MPN après délibération du conseil d'administration de l'établissement. Ces tarifs sont révisés, le cas échéant annuellement.

Nul ne pourra obtenir de place s'il ne s'est pas libéré des sommes dues par lui à la caisse de l'établissement, pour occupation antérieure ou, si par sa conduite, il a occasionné des troubles sur le MPN.

Les droits des place sont perçus par les caisses du MPN, conformément aux tarifs en vigueur, et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports représentant exactement la somme à encaisser.

Les abonnements sont exigibles à compter du premier jour du mois en cours.

L'absence de paiement entraînera l'éviction du locataire.

Les commerçants titulaires de convention payent les droits de place calculés par mois ou par trimestre conformément au délai en vigueur. Dans le cas de non paiement ou de retard, une mise en demeure devra être signifiée par courrier remis contre décharge et, en l'absence de paiement sous huitaine, la résiliation de la convention est prononcée et notifiée à l'intéressé.

Article 28: Le titulaire d'une place ne peut exercer que l'activité commerciale pour laquelle autorisation écrite lui a été délivrée.

Tout changement d'activité ne peut s'effectuer qu'après autorisation du directeur général du MPN, dans ces conditions un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation initiale délivrée.

Article 29: Le droit d'occupation d'un emplacement est personnel. Il est interdit de le céder, sous – louer, prêter, d'en faire un apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le droit d'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible même par hérédité. L'emplacement revient à la disposition de l'établissement, dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Article 30: Les abonnements consentis aux commerçants portant sur une partie du domaine public du MPN, que ce soit à l'intérieur des halles ou sur le marché, n'ont pas le caractère d'un contrat de bail mais constituent des conditions précaires, sans durée, et révocables à tout moment par la direction générale du MPN, sans que les bénéficiaires puissent invoquer une quelconque propriété commerciale qui ne peut exister sur le domaine public.

Article 31: Si par suite de travaux, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, ils bénéficieront, après consultation des représentants des organisations professionnelles, dans toute la mesure du possible, d'un autre abonnement, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 32: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0068 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AGHWEINIT SARL

Article Premier: La Société AGHWEINIT SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 27) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus :
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en

- vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté :
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater

- qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0074 du 10 Janvier 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0037 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMPIN

Article Premier: La Société SMPIN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 45) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016

fixant la redevance pour l'occupation

temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

- système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est de prendre les tenue mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes environnementaux standards vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

<u>Article 7</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°0037 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société **SMPIN**.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0078 du 16 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM FOOD FISH

Article Premier: La Société RIM FOOD FISH est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 4972.01 m² mètres carrés (Lot N° 29) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 2.486.005 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus :
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel,

- conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- **H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0080 du 16 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société WORDFISH SARL

Article Premier: La Société WORDFISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 11) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016

fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation

des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est prendre les tenue mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;

- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0081 du 16 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAHEL TP

<u>Article Premier</u>: La Société **SAHEL TP** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m^2 mètres carrés (**Lot N**° 3) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 1.500.000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe

de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se

- soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater

- qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0082 du 16 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SECMAR

Article Premier: La Société SECMAR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 4) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint. Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus:
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et

- les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté :
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0083 du 16 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM ASMAK

Article Premier: La Société RIM ASMAK est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 54) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus :
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

- contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

- par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°0270 du 15 Mars 2017 portant création d'un comité de pilotage et un comité technique du projet d'appui régional à l'initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS)

<u>Article premier</u>: Il est crée un dispositif de concertation, d'orientation et de suivi du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS).

Article 2 : Ce dispositif est composé d'un Comité de Pilotage qui est l'organe de concertation et d'orientation et un Comité Technique qui est l'organe de suivi de mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage examine, d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet notamment :

- 1) approuve les budgets et programmes d'actions, au regard des objectifs du projet;
- 2) examine les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activités ;
- 3) identifie les obstacles rencontrés dans l'exécution du projet;
- 4) examine et statue sur les programmes d'activités, les budgets et les rapports d'activités préparés par l'Unité de Coordination du Projet;
- 5) suit la gestion des performances du projet sur la base des rapports d'avancement, ces rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact du projet;
- 6) donne les grandes orientations sur les questions opérationnelles et s'assurer de la cohérence des activités du projet par rapport aux objectifs et par rapport aux politiques et stratégies sous sectorielles :
- 7) donne un avis sur les propositions d'amendement du manuel des procédures d'exécution rendues nécessaires;
- 8) examine et statue sur tous documents spécifiques soumis à son appréciation par le Coordinateur National du Projet;
- 9) coordonner les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et cohérence ;
- **10**) propose toute mesure tendant à améliorer ou réorienter le projet.

Le Comité Technique a pour mandat de coordonner l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA). Il approuve le plan du travail, qui sera soumis au comité de pilotage du projet pour validation. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre du plan de travail annuel et fournit des directives et recommandations pour s'assurer que les résultats attendus de façon satisfaisante soient réalisés et tels que planifiés. Le Comité Technique approuve les révisions substantives et budgétaires. Il s'assure de la coordination avec les autres projets et programmes dans les sous secteurs au sein du Ministère de l'Agriculture. Il coordonne la production des rapports d'avancement semestriel et annuel, lesquels seront soumis au comité de pilotage du projet en vue de leur examen.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) sera composé de :

Président : Chargé de mission du Ministère de l'Agriculture

Membres:

- un chargé de mission, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- conseiller technique du Ministère de l'Agriculture, chargé du CILSS ;
- conseiller technique chargé de l'Environnement vert, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- le directeur de Développement des Filières et du Conseil Agricole du Ministère de l'Agriculture;
- le directeur de l'Aménagement Agricole du Ministère de l'Agriculture;
- le directeur des Stratégies, de la Coopération et du Suivi et d'Evaluation du Ministère de l'Agriculture;
- le directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide extérieure représentant du Ministère d'Economie et des Finances;
- un exploitant du système irrigué et un exploitant du système pluvial représentants des bénéficiaires.

Article 4: Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an, et en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordinateur du Projet. Le Comité de Pilotage peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de l'Agriculture.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

<u>Article 5:</u> Le Comité Technique sera présidé par le Directeur des Stratégies, de

la Coopération et du Suivi et d'évaluation et il comprend comme membres :

- directeur de développement des filières et du conseil agricole du Ministère de l'Agriculture;
- directeur de l'aménagement agricole du Ministère de l'Agriculture ;
- directeur de l'Hydraulique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Coordinateur du projet PARIIS;
- Le représentant des exploitants du système irrigué bénéficiaires.

Article 6: Le Comité Technique se réunit en session ordinaire deux fois par an, et en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordinateur du projet. Le Comité Technique peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de l'Agriculture.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Unité de Coordination du projet.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0291 du 22 Mars 2017 portant création de l'Unité de Gestion du projet pour le Développement des Filières Inclusives (UGP-PRODEFI)

<u>Article premier</u>: Il est créé au sein de la Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi –Evaluation (DSCSE) du Ministère de l'Agriculture, une Unité de Gestion du Projet (UGP) pour le projet de Développement des Filières Inclusives (PRODEFI). Elle dispose de l'autonomie de gestion et de patrimoine.

Article 2: L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est chargée de la mise en œuvre directe du projet, de son administration et de sa gestion.

Article 3 : L'Unité de Gestion du projet (UGP) du projet de Développement des Filières Inclusives (PRODEFI) est composée de :

- La coordination;
- Une cellule administrative et financière ;
- Une cellule de suivi évaluation ;
- Deux antennes du projet (Kiffa et Kaédi).

Cette composition pourra évoluer en fonction des besoins du projet.

Article 4: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°0321 du 29 Mars 2017 portant désignation du Coordinateur et des membres de l'Autorité chargée de la Sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy

<u>Article premier</u>: L'Autorité de coordination chargée de la Sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy est composée de :

- Monsieur Sidi Sidi Mohamed Guenvoud, Coordinateur ;
- représentant de l'Armée de l'Air, membre ;
- représentant de la Sécurité Présidentielle, membre ;
- représentant de la Compagnie du Transport Aérien de la Gendarmerie Nationale, membre;
- représentant du Commissariat Spécial de Police de l'AINO, membre ;
- représentant du Bureau des Douanes de l'AINO, membre ;
- représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, (ANAC), membre ;
- représentant de la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM), membre.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3:</u> Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des

Transports, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 0733 du 16 Août 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «ECOLES EL VEJR EL HADITHA»

Article Premier: Monsieur Mohamed Vall Ould Zaid né en 1983 à Noubaghiya, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa d'Arafat (Nouakchott Sud), un établissement d'enseignement privé dénommé «ECOLES EL VEJR EL HADITHA »

<u>Article 2</u>: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Arrêté n°0279 du 20 Mars 2017 portant concession définitive d'un Terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au

A

profit de Monsieur El Hacen ould Alione Touré.

Article Premier : Est concédé à tire définitif à Monsieur El Hacen Ould Alioune Touré un terrain d'une superficie de 2,7 ha situé dans la Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza, Tel que décrit dans le plan ci- joint et conformément aux coordonnées suivantes :

N° Points	X	Y
A	413431	1826772
В	413497	1826953
С	413505	1826945
D	413580	1826945
Е	413546	1826932
F	413606	1826759

Article 2 Le terrain est destiné au exclusivement à l'usage agricole.

Article 3: Les mises en valeur doivent être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le terrain est à distraire du titre foncier n° **18181** du cercle du Trarza.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent arrêté.

L'Article 6: Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 21126/Cercle du Trarza (Lot N° 82 Sud Centre Emetteur), au nom de Madame: Fatimétou Mint Mohamed Mahmoud, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Abdallahi Sid Mohamed Sid, né en 1975 à Toujounine, titulaire du NNI n° 8977432742, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 15607 Cercle du Trarza (Lot N° 40C lotissement Mauritanien Leasing), au nom de la Société Mauritanien Leasing, suivant la déclaration de Mr. Ahmed Mohamed ElHasen, né en 1980 à Sebkha, titulaire du NNI n° 7008661184, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0055 du 20 Février 2017 portant déclaration d'un Centre dénommé: «Club Culturel et Sportif d'El Himma»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur. Buts: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Bilal Ould Mohamed Secrétaire Général: Sidi Ould Maham Trésorier: Hassen Ould Mohamed

Récépissé n°0103 du 13 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour Développement des compétences et la lutte contre la Pauvreté»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur. Buts de l'Association: Développement Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Nord Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Lemrabott Ould Taleb Secrétaire Général: Mohamed Ould Meïssara Trésorier: Bouh Ould Sidi Mohamed

Récépissé n°0128 du 19 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le Développement et la Solidarité»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Abou Mamadou Wane Secrétaire Général: Mahmoud Amadou Dia Trésorier: Abou Bass

Récépissé n°0200 du 13 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Forum des Bloggeurs de Cheggar»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Inillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Cheggar

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Yahya Mohamed Lemine Echarghi Secrétaire Général: Ahmed Mahmoud Ould Cheikh Trésorier: Abderrahmane Mohamed Lemine

Récépissé n°0204 du 11 Août 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association d'Assistance et Insertion d'Enfants **Vulnérables**»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Bakary Magha Cissokho Secrétaire Générale: Khadijétou Fassa Trésorière: Fatou Cissokho

Récépissé n°0209 du 14 Août 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Professionnels de la Santé à **Bababé»**

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur. Buts de l'Association: Santè

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Bababé

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Ba Kassoum

Secrétaire Général: Dem Abdallahi Abderrahmane Trésorière: Ba Houleye Mamadou

Récépissé n°0215 du 21 Août 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Protection et Avifaune et Mégafaune Marine de Mauritanie Menacée Par les Industries **Extractives»**

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur. Buts de l'Association: Environnementaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Ouest Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Présidente: Houleimata Samba Sao

Secrétaire Général: Moulaye Mohamed Mamadou Wagne Trésorière: Kertouma Mamadou Wagne

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jomauritanie@gmail.com	Abonnement : un an / Pour les sociétés30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM
responsabilité quant à la teneur des annonces.	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		

PREMIER MINISTERE

758